



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnités journalières

Question écrite n° 9233

Texte de la question

M Jean-Marie Bockel attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultés rencontrées par les familles de jeunes entrant en apprentissage pour bénéficier des indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie. Ces difficultés trouvent leur origine dans la lenteur de la procédure d'enregistrement des contrats d'apprentissage (trois à quatre mois en général). Or, la caisse primaire d'assurance maladie ne peut payer des indemnités qu'à partir de 200 heures de travail effectif et à condition que le contrat d'apprentissage, dûment enregistré, figure au dossier de l'intéressé. Trop de situations précaires sont aggravées par le processus administratif actuel. Il lui demande par conséquent s'il n'est pas envisageable de prendre des mesures autorisant la caisse primaire d'assurance maladie à ouvrir des droits provisoires sur envoi d'une photocopie du contrat enregistré par la seule chambre consulaire ou d'une formule d'attestation admise par les différents partenaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le contrat d'apprentissage a la nature juridique d'un contrat de travail. Les apprentis ont ainsi vocation à percevoir, le cas échéant, les indemnités journalières de l'assurance maladie. Pour liquider les indemnités journalières dues aux apprentis et sous réserve que les conditions d'ouverture du droit aux prestations soient remplies, les caisses primaires d'assurance maladie n'utilisent pas le contrat d'apprentissage mais une attestation délivrée en début de formation aux intéressés par le centre de formation d'apprentis ainsi que les bulletins de salaire sur lesquels figure le nombre d'heures de travail effectuées. La procédure d'enregistrement du contrat d'apprentissage n'est donc pas de nature à affecter le service des indemnités journalières.

Données clés

Auteur : [M. Bockel Jean-Marie](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9233

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 594